

Publié le 27/03/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P102_2024

Date : 22/03/2024

OBJET : Port Chantereyne - Convention de sous-occupation du domaine public maritime avec l'association Normandie Course au Large

Exposé

L'association Normandie Course au Large, spécialisée dans l'accompagnement et la préparation des coureurs amateurs et professionnels ainsi que leurs bateaux, a demandé la mise à disposition du box n°7 de 13,9 m² situé sur le Port Chantereyne à Cherbourg-en-Cotentin.

En conséquence, il est proposé de passer avec celle-ci une convention de sous-occupation du domaine public maritime fixant les modalités de mise en œuvre de ladite mise à disposition et notamment, le coût de la redevance fixé conformément aux tarifs en vigueur.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **De passer** avec l'association Normandie Course au Large, immatriculée sous le numéro W502008347 (n°RNA), dont le siège est situé Port Chantereyne, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, une convention de sous-occupation du domaine public maritime, à compter du 10 mai 2022 jusqu'au 9 mai 2024,
- **De préciser** que les termes de la convention fixent les conditions de mise à disposition du box n°7 et notamment le coût de la redevance annuelle,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE